



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

N°2020-TGAP-AC-NOT-SD



N° 52328#04

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2020-TGAP-AC-SD Acompte TGAP

La téléprocédure est obligatoire pour déclarer et payer l'acompte de TGAP (Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021)

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts et le BOFIP sont en ligne sur le site internet de la DGFIP : impots.gouv.fr

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a prévu le transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP de la DGDDI vers la DGFIP à compter du 1er janvier 2020 pour les TGAP émissions polluantes, huiles, lessives et matériaux d'extraction puis à compter du 1er janvier 2021 pour les déchets. L'article 64 de la loi de finances pour 2021 a supprimé la TGAP huiles dès 2020.

Un seul acompte est attendu à la DGFIP pour l'ensemble des composantes de TGAP.

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

L'acompte de TGAP dû est calculé par rapport aux quantités taxables à la TGAP en N-1 en leur appliquant les nouveaux tarifs N.

La téléprocédure en ligne affiche le montant de votre acompte attendu pour les composantes de TGAP (déchets, lessives, matériaux d'extraction et émissions polluantes).

Possibilité de modulation de l'acompte

Votre acompte peut être modulé à la hausse ou à la baisse pour refléter le niveau prévisionnel de votre activité en 2023. Une aide en ligne est à votre disposition sur impots.gouv.fr afin de vous aider à calculer le montant de TGAP que vous estimez devoir par exemple en cas de variation sensible de votre activité.

En effet, les redevables qui estiment que la valeur de l'acompte relative à une composante conduirait à excéder le montant du solde dû au titre de cette composante peuvent le minorer, sous réserve que le montant finalement dû ne soit pas supérieur de plus de 20 % à la valeur minorée.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables à la différence positive entre, d'une part, le montant qui aurait été versé en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, le montant effectivement versé.

Concernant les TGAP lessives, matériaux et déchets

1° Acompte avant modulation : Lignes LV, MX et DB

Doit être porté le montant de l'acompte prévisionnel correspondant à votre TGAP due au titre de N-1 à laquelle est appliquée la variation tarifaire entre N-1 et N (soit +1,6 % entre 2023 et 2022 à l'exception des déchets non dangereux dont la trajectoire tarifaire est fixée jusqu'en 2025) pour chaque composante avant toute modulation.

2° Modulations liées à la variation de votre chiffre d'affaires : Lignes LV1, LV2, MX1, MX2, DB1 et DB2

Vous pouvez moduler à la hausse ou à la baisse le montant de votre acompte si vous constatez une variation sensible de votre activité en 2023 par rapport à 2022, la marge d'erreur de 20 % est admise par rapport à la taxe due. En cas de non-respect, l'intérêt de retard (article 1727 du CGI) et la majoration de 5 % (article 1731 du CGI) seront applicables.

Concernant la TGAP « émissions polluantes »

Ligne SP : Doit être porté le montant de l'acompte prévisionnel correspondant à votre TGAP due au titre de N-1 à laquelle est appliquée la variation tarifaire entre N-1 et N (soit +1,6 % entre 2023 et 2022) avant toute modulation et déduction de dons.

Ligne F1 : Vous déclarez les dons versés aux AASQA entre la date limite de dépôt de la déclaration de solde N-1 et celle de la déclaration d'acompte.

Ligne SP 1 SP2 : Vous pouvez moduler à la hausse ou à la baisse le montant de votre acompte si vous considérez que le montant qui sera finalement dû au titre de 2022 diffère du montant de l'acompte attendu soit en raison d'une variation sensible de votre activité en 2023 par rapport à 2022 ou pour tenir compte des dons prévisionnels qui seront versés entre la date limite de dépôt de l'acompte et celle de la déclaration de solde N à déposer en N+1.

La marge d'erreur de 20 % est admise par rapport à la taxe due. En cas de non-respect, l'intérêt de retard (article 1727 du CGI) et la majoration de 5 % (article 1731 du CGI) seront applicables.

3° Acompte après modulation : lignes LW, MY, SQ et DC

Montant d'acompte que vous considérez dû après modulation.

4° Colonne (A) :

Reporter le montant de l'acompte toutes composantes restant dû après modulation.

Ce montant devra être reporté sur la déclaration annuelle N déposée en avril/mai N+1 en déduction du montant de TGAP dû avant toute imputation de l'excédent N-1.

5° Colonne (B) :

Si vous avez déclaré un excédent de TGAP sur votre déclaration annuelle au titre de N-1 (2022) , vous devez imputer cet excédent de TGAP sur votre déclaration d'acompte N.

6° Case TA1 « Acompte à payer » :

Déclarer le montant d'acompte global de TGAP restant dû.

7° Case TA2 « excédent à restituer » :

Si l'acompte dû après modulation (A) est insuffisant pour imputer la totalité de l'excédent, vous devez indiquer le montant du surplus dans cette case. Vous devez en demander le remboursement par le biais de la téléprocédure.

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Exemples de calcul d'un acompte de TGAP (Revalorisation tarifaire de 1,6 % entre 2022 et 2023)

Vous êtes redevable de deux composantes : émissions polluantes et déchets

1° Vous avez déposé votre déclaration de solde TGAP 2022 au titre des émissions polluantes et des déchets le 21 mai 2023 à la DGFIP :

=> **Un solde net** de 7 000 € consécutif des données suivantes :

- 11 000 € au titre de la composante **émissions polluantes** (mercure)

- déduction de 4 000 € de dons versés aux AASQA entre le 21 mai 2022 et le 21 mai 2023 au titre de la composante émissions polluantes.

=> **Un solde net de 500 €** au titre de la TGAP **déchets** :

- 2 000 € au titre de la composante déchets (réception de déchets dangereux pour stockage)

- 1 acompte de 1 500 € versés au titre de la TGAP 2022 en 2022.

Exemple 1 : Cas d'un don libérateur fait aux AASQA d'une partie de la TGAP émissions polluantes

Vous estimez que vous allez verser un montant de dons plus important par rapport à N-1 et que votre activité a augmenté en N.

Au titre des émissions polluantes

En ligne (SP)

Votre acompte d'octobre 2023 attendu ou brut (ligne SP) représente 100 % de votre TGAP N-1 due avant toute déduction de dons N-1 pour la composante « Emissions polluantes » et après application de la majoration tarifaire de 1,6 %.

En conséquence, votre acompte attendu sera de **11 176 €** (11 000 x 1,6 %)

En ligne (F1)

Déduction des dons versés entre la date limite de dépôt de votre déclaration de solde 2022 (21 mai 2023) et celle de votre acompte (21 octobre 2023) soit 3 000 € à déduire (ligne F1).

En ligne (SP 1)

Vous estimez :

- que votre activité prévue pour 2023 est en hausse par rapport à 2022. Cette hausse a pour effet d'augmenter votre TGAP émissions polluantes de 1 500 € (possibilité de calculer ce montant grâce à la calculatrice en ligne sur impots.gouv.fr).

- que vous allez verser aux AASQA entre la date limite de dépôt de l'acompte le 21 octobre 2023 et celle de la déclaration annuelle au titre de N (le 21 mai 2024) une somme complémentaire de dons à hauteur de 4 000 €.

Vous pouvez donc moduler à la baisse votre TGAP de **2 500 €** (+ 1 500 € – 4 000 €) et indiquez dans la ligne modulation : diminution **(SP2)**.

En ligne (SQ)

Vous indiquez le total de votre TGAP due au titre des émissions polluantes après modulations **soit 5 676 € (SQ)** (11 176 € - 3 000 € - 2 500 €).

Au titre des déchets

En ligne (DB)

Votre acompte d'octobre 2023 attendu ou brut (ligne DB) au titre des déchets représente 100 % de votre TGAP N-1 due au titre de la TGAP déchets et après application de la majoration tarifaire de 1,6 % soit **2 032 € (DB)**

En ligne (DB 1)

Vous estimez que votre activité prévue pour 2023 est en hausse par rapport à 2022. Cette hausse a pour effet d'augmenter votre TGAP déchets de 500 € (possibilité de calculer ce montant grâce à la calculatrice en ligne sur impots.gouv.fr).

Vous indiquez donc **500 €** dans la ligne modulation : augmentation **(DB1)**

En ligne (DC)

Vous indiquez le total de votre TGAP due au titre des déchets soit **2 532 € (DC)**

En colonne (A)

Vous indiquez la somme des lignes SQ et DC soit **8 208 €** (5 5676 + 2 532) **(A)**

Vous n'avez aucun excédent de TGAP constaté au titre de N-1 à imputer sur l'acompte.

En ligne (TA1)

Vous devez déclarer et payer un **acompte global de 8 208 €**.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 176
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			2 500
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D 620	5 676
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 032
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D 680	2 532
<u>Colonne A¹</u>	<u>Colonne B</u>		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente		
8 208			
		Acompte à payer (TA 1) (si A-B >0)	8 208
		Excédent à restituer (TA 2) (si A-B <0)	

Exemple 2 : Cas d'un don libératoire fait aux AASQA de la totalité de la TGAP émissions polluantes

Si vous vous engagez à verser un don libératoire aux AASQA de la totalité du solde de TGAP au titre des émissions polluantes attendue en avril/mai 2024 lors de votre déclaration d'acompte (octobre 2023), alors vous pouvez moduler votre acompte de TGAP émissions polluantes pour sa totalité et ainsi le porter à zéro.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 176
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			8 176
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D 620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 032
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D 680	2 532
<u>Colonne A²</u>	<u>Colonne B</u>		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente		
2 532			
		Acompte à payer (TA 1) (si A-B >0)	2 532
		Excédent à restituer (TA 2) (si A-B <0)	

¹Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

²Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

II. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si l'acompte N est insuffisant pour apurer l'excédent constaté en N-1, vous devez demander le remboursement du surplus de l'excédent via la téléprocédure TGAP sur la déclaration d'acompte dans le cadre dédié.

Reprise de l'exemple 1 avec un montant d'excédent à imputer de 9 000 € constaté lors du dépôt de la déclaration de solde 2022 et repris en colonne B.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 176
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			2 500
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D 620	5 676
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 032
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D 680	2 532
<u>Colonne A³</u>	<u>Colonne B</u>		
<u>Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)</u>	<u>Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente</u>		
8 208	9 000		
		Acompte à payer (TA 1) (si A-B >0)	
		Excédent à restituer (TA 2) (si A-B <0)	792

³Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N